

favorise la recherche pertinente dans ce domaine et elle appuie les programmes de planification familiale exécutés par des organismes publics ou bénévoles grâce à des subventions fédérales et à des programmes fédéraux-provinciaux conjoints à frais partagés.

Le programme de la Division comprend la consultation, l'information et les subventions à la planification familiale. Le matériel d'information sur planification familiale, l'éducation sexuelle et l'éducation à la vie familiale est distribué gratuitement par la Division.

Au cours de l'année financière 1972-73, une somme globale de \$1.050.000 a servi à subventionner les services de planification familiale, les démonstrations, la formation et les projets de recherche. Des subventions ont été accordées pour des bourses de recherches, des séminaires, des conférences, et les programmes des organismes bénévoles nationaux.

## **6.7 Programmes provinciaux de bien-être social**

Les principaux programmes de bien-être social régis par les lois provinciales portent sur l'assistance sociale, les services aux vieillards et les services d'aide à l'enfance. De plus, le Québec possède un Régime de rentes analogue au Régime de pensions du Canada, dont il est question dans la Section 6.5.1, un régime d'allocations aux jeunes décrit à la Section 6.7.5, et un régime d'allocations familiales supplémentaires exposé à la Section 6.7.4. Les ministères provinciaux sont chargés de l'administration des programmes de bien-être, mais ils peuvent partager certaines responsabilités avec les municipalités.

Les services publics sont complétés par ceux des organismes bénévoles, qui s'occupent notamment du bien-être des familles et des enfants ainsi que des groupes ayant des besoins particuliers, par exemple les vieillards, les nouveaux immigrants, les adolescents et les détenus libérés. Des conseils de bien-être social et des conseils de planification sociale participent à l'organisation et à la coordination des services locaux de bien-être. Les organismes et établissements bénévoles locaux peuvent recevoir des subventions publiques, selon la nature et la qualité de leurs services, mais leurs fonds proviennent surtout des Fédérations des œuvres ou des organisations qui les soutiennent.

### **6.7.1 Assistance sociale**

Toutes les provinces ont des lois portant sur l'aide aux nécessiteux et aux personnes à leur charge. Toutes ont intégré les mesures législatives concernant les allocations aux mères nécessiteuses ayant des enfants à leur charge dans un vaste programme d'allocations provinciales destinées à plusieurs catégories de personnes qui ont besoin d'un soutien prolongé ou dans un programme général où l'unique critère d'admissibilité est le besoin, quelle qu'en soit la cause.

Outre les allocations destinées à satisfaire les besoins fondamentaux tels que nourriture, vêtement, logement, chauffage et services publics, toutes les provinces ont adopté des mesures applicables dans certains cas spéciaux: services de réadaptation, dépenses occasionnées par des cours de formation ou par l'obtention d'un emploi, orientation, services de ménagères et soins dans un établissement. Aux termes du Régime d'assistance publique du Canada, le gouvernement fédéral rembourse aux provinces 50% du coût de l'assistance et de certains services de bien-être fournis par les provinces ou les municipalités (Section 6.6.1). Les ministères provinciaux du bien-être social établissent les taux des prestations et les conditions d'admissibilité; ils ont le pouvoir de réglementer et de surveiller l'administration de l'assistance sociale dans les municipalités, et ils imposent certaines normes pour l'obtention de l'aide provinciale. Dans aucune province la durée de résidence ne constitue une condition pour recevoir de l'aide, mais le lieu de résidence peut permettre de déterminer l'autorité qui assumera la responsabilité financière. La province s'en occupe lorsqu'il s'agit de régions non constituées et dans le cas des personnes ne remplissant pas les conditions de résidence dans une municipalité.

La répartition des responsabilités varie d'une province à l'autre. Dans quatre provinces les allocations aux personnes ayant besoin d'une aide prolongée, par exemple les mères nécessiteuses ayant des enfants à leur charge, les invalides et les vieillards, relèvent de la province, et les autres des municipalités. A Terre-Neuve, dans l'Île-du-Prince-Édouard et au Nouveau-Brunswick, l'assistance ressortit entièrement à l'autorité provinciale. Au Québec, la province exerce des fonctions administratives par l'entremise de bureaux régionaux et locaux, sauf à Montréal où la municipalité administre elle-même le programme d'assistance au nom de la province. En Saskatchewan, l'administration du programme est assurée par la province, sauf dans deux municipalités où l'on a décidé d'en assumer la responsabilité. En Colombie-Britannique, un régime complet d'assistance générale est administré par les